

# ACCORD RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE LIEE A LA FONCTION DE GESTIONNAIRE DE CLIENTELE PATRIMONIALE AU SEIN DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN

## ENTRE :

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (*ci-après CEPAL*), représentée par **Monsieur Pascal POUYET, Membre du Directoire**,

d'une part,

## ET :

**Monsieur M. CHANUT-SANDERRE**  
**Messieurs A.BARASINSKI, P.BOUDIER et Jean-Luc VASSALO**  
**Monsieur C. HILAIRE**  
**Monsieur C.A. DUMONT**

**Délégué syndical central SU/UNSA**  
**Délégués syndicaux SPBA/CGT**  
**Délégué syndical central SUD**  
**Délégué syndical central SNE-CGC**

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU :

### **PREAMBULE**

Le poste de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale a été créé dans le cadre de la nouvelle organisation du Réseau qui a fait l'objet d'une consultation auprès du Comité d'Entreprise et du CHSCT respectivement le 24/11/2015 et le 27/11/2015. Conscients que l'exercice des fonctions de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale nécessite une expertise particulière, les Partenaires Sociaux et la Direction ont souhaité conclure les dispositions ci-après.

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité liée à la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale est une indemnité de fonction versée mensuellement :

- aux salariés occupant l'emploi de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale ;
- aux salariés occupant un autre emploi, de classification inférieure ou identique et affectés en mission temporaire sur l'emploi de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale dans le cadre d'un remplacement de longue durée (cf accord collectif sur les remplacements de longue durée conclu le 4 décembre 2002). En conséquence, les salariés occupant un autre emploi de classification supérieure et affectés en mission temporaire ne percevront pas l'indemnité liée à la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale.

Pour les collaborateurs occupant un emploi de classification inférieure et affectés en mission temporaire sur l'emploi de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale dans le cadre d'un remplacement de longue durée, il est rappelé que l'indemnité liée à la fonction de Gestionnaire

de Clientèle Patrimoniale se cumule avec l'indemnité de remplacement de longue durée telle que définie dans l'accord relatif à ces remplacements.

## ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant mensuel de l'indemnité liée à la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale est fixé à 120,00€ bruts pour un salarié travaillant à temps complet.

L'indemnité est versée tant que le salarié assure effectivement la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale.

Toute absence continue du salarié occupant le poste de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale (qu'il y soit affecté ou en mission temporaire) d'une durée supérieure ou égale à 1 mois entraîne la suspension du versement de l'indemnité liée à la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale s'il est procédé à son remplacement effectif sur le poste, l'indemnité étant alors allouée au salarié remplaçant.

## ARTICLE 3 : MECANISME D'INTEGRATION DE L'INDEMNITE

Afin de prendre en compte le caractère d'expertise de l'emploi et le développement des compétences durant l'exercice de cette fonction, il est convenu que l'indemnité sera partiellement intégrée au salaire de base et restera définitivement acquise pour tous les salariés qui en ont bénéficié sous réserve qu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir tenu de façon effective l'emploi de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale pendant une durée minimale de 12 mois de travail effectif continu. Toutes les absences d'une durée supérieure à 3 mois, consécutifs ou non, sur cette période ne seront pas assimilées à du temps de travail effectif pour l'appréciation de la condition d'intégration de l'indemnité ;
- être affecté sur un nouvel emploi ou sur un emploi identique, sauf promotion sur un emploi de classification supérieure\*.

Les salariés qui remplissent ces deux conditions verront intégré dans leur salaire de base mensuel 50% du montant de l'indemnité liée à la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale soit 60,00€ bruts pour les salariés travaillant à temps plein.

*\*En cas de promotion sur un emploi de classification supérieure, il est précisé que le collaborateur se verra appliquer a minima l'évolution salariale individuelle prévue par l'article 6 de l'accord national sur la carrière des salariés conclu le 25 juin 2004 et que cette évolution salariale ne pourra le conduire à percevoir une rémunération de base mensuelle brute inférieure à celle qu'il percevait avant sa promotion, indemnité liée à la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale comprise.*

## ARTICLE 4 : LITIGES

Les différents d'interprétation ou autres seront réglés entre la Direction et les Organisations Syndicales signataires du présent accord. En dernier ressort, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du lieu du siège social de la CEPAL.

## ARTICLE 5 : DEPÔT ET PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne Rhône-Alpes et au Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

## ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION, DUREE DE L'ACCORD ET MODALITES DE REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord est applicable à compter du 01/01/2016 pour une durée de 3 ans. Il cessera donc de produire ses effets 3 ans après sa date d'application soit le 01/01/2019. Toutefois, 6 mois avant cette échéance, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'en faire le bilan et d'ouvrir une nouvelle négociation.

Tout signataire peut demander la révision du présent accord. Cette demande doit être notifiée aux autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit comporter les points concernés par la demande de révision et être accompagnée de propositions écrites. Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/05/2016

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

**Pascal POUYET**  
Membre du Directoire

Pour les Organisations Syndicales :

**Marc CHANUT-SANDERRE**  
Délégué Syndical central SU/UNSA

**Alain BARASINSKI**                      **ou Jean-Luc VASSALO**                      **ou Philippe BOUDIER**  
Délégué Syndical SPBA/CGT      Délégué Syndical SPBA/CGT      Délégué Syndical SPBA/CGT

**Christian HILAIRE**  
Délégué Syndical central SUD

**Claude-Angelo DUMONT**  
Délégué Syndical Central SNE-CGC

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF AUX MODALITES  
D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE LIEE  
A LA FONCTION DE GESTIONNAIRE DE CLIENTELE PATRIMONIALE  
AU SEIN DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE  
D'Auvergne ET DU LIMOUSIN**

Entre :

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (ci-après CEPAL), représentée par **Monsieur Emmanuel KIEKEN, Membre du Directoire,**

**d'une part,**

Et :

**M. M. CHANUT-SANDERRE**

**M. A. BARASINSKI, P. BOUDIER et JL VASSALLO**

**M. C. HILAIRE**

**M. C.A. DUMONT**

**Délégué syndical central SU/UNSA**

**Délégués syndicaux SPBA/CGT**

**Délégué syndical central SUD**

**Délégué syndical central SNE-CGC**

**d'autre part,**

Le présent avenant modifie l'article 1 « Bénéficiaires » et l'article 3 « Mécanisme d'intégration de l'indemnité » de l'accord relatif aux modalités d'attribution et de versement de l'indemnité liée à la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale au sein de la CEPAL.

Les autres articles restent inchangés.

Ces articles sont repris comme suit :

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité liée à la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale est une indemnité de fonction versée mensuellement :

- aux salariés occupant l'emploi de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale ;
- aux salariés occupant un autre emploi de niveau de responsabilité inférieur ou identique et affectés en mission temporaire sur l'emploi de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale dans le cadre d'un remplacement de longue durée (*cf. accord collectif sur les remplacements longue durée conclu le 4 septembre 2002 et son avenant conclu le 22 septembre 2017*). En conséquence, les salariés occupant un autre emploi de niveau de responsabilité supérieur et affectés en mission temporaire ne percevront pas l'indemnité liée à la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale.

Pour les collaborateurs occupant un emploi de niveau de responsabilité inférieur ou identique et affectés en mission temporaire sur l'emploi de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale dans le

cadre d'un remplacement de longue durée, il est rappelé que l'indemnité liée à la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale se cumule avec l'indemnité de remplacement de longue durée telle que définie dans l'accord relatif à ces remplacements.

### ARTICLE 3 : MECANISME D'INTEGRATION DE L'INDEMNITE

Afin de prendre en compte les responsabilités particulières et le développement des compétences durant l'exercice de cette fonction, il est convenu que l'indemnité sera partiellement intégrée au salaire de base et restera définitivement acquise pour tous les salariés qui en ont bénéficié sous réserve qu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir tenu de façon effective l'emploi de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale pendant une durée minimale de 12 mois de travail effectif continu. Toutes les absences d'une durée supérieure à 3 mois, consécutifs ou non, sur cette période ne seront pas assimilées à du temps de travail effectif pour l'appréciation de la condition d'intégration de l'indemnité ;
- être affecté sur un nouvel emploi ou sur un emploi identique, sauf promotion sur un emploi de niveau de responsabilité supérieur\*.

Les salariés qui remplissent ces 2 conditions verront intégré dans leur salaire de base mensuel 50% du montant de l'indemnité de fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale soit 60,00€ bruts pour les salariés travaillant à temps plein.

*\*En cas de promotion sur un emploi de niveau de responsabilité supérieur, il est précisé que le collaborateur se verra appliquer a minima l'évolution salariale individuelle prévue par l'article 2 de l'avenant n°1 à l'accord collectif national sur la carrière des salariés du 25 juin 2004 conclu le 26 septembre 2016, et que cette évolution salariale ne pourra le conduire à percevoir une rémunération de base mensuelle brute inférieure à celle qu'il percevait avant sa promotion, indemnité liée à la fonction de Gestionnaire de Clientèle Patrimoniale comprise.*

Le présent avenant insère également les articles 4 : « Clause de suivi » et 5 « Modalités de révision » en lieu et place des articles 4 « litiges », 5 « dépôt et publicité » et 6 « date d'application, durée de l'accord, et modalités de révision et de dénonciation ».

### ARTICLE 4 : CLAUSE DE SUIVI

Les parties signataires conviennent qu'en cas de difficultés d'application du présent avenant, elles se réuniront à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les aménagements éventuels ou les solutions pouvant être apportées.

### ARTICLE 5 : CLAUSE DE REVISION

Le présent accord est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019.

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie, et faire l'objet d'un avenant, dans les conditions fixées aux articles L 2261-7-1 et suivants du Code du Travail.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 septembre 2017.

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

**Emmanuel KIEKEN**  
Membre du Directoire



Pour les Organisations Syndicales :

**Marc CHANUT-SANDERRE**  
Délégué Syndical central SU/UNSA



**Alain BARASINSKI**

Délégué Syndical SPBA/CGT

**Jean-Luc VASSALLO**

Délégué Syndical SPBA/CGT

**Philippe BOUDIER**

Délégué Syndical SPBA/CGT

**Christian HILAIRE**

Délégué Syndical central SUD

**Claude-Angelo DUMONT**

Délégué Syndical central SNE-CGC

